

# **VD\_GERICHTE MH22.008588 vom 22. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_MH22.008588](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_MH22.008588)

FR: VD\_GERICHTE MH22.008588 du 22 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE MH22.008588 del 22 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

Enfin, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir méconnu les art. 59 al. 1 let. b, 60 et 63 CPC en déclarant recevable la requête, alors que celle-ci avait été déposée devant un juge territorialement incompétent, qui l'avait ensuite transmise d'office au premier juge, au lieu de la déclarer irrecevable, comme prévu à l'art. 60 CPC, et de laisser à la partie requérante le soin de la renouveler, comme prévu à l'art. 63 CPC.

### **E. 5.2**

Dès lors que la requête datée du 28 février 2022 comportait un lapsus calami, elle devait être traitée comme si elle avait indiqué le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois comme destinataire (cf. supra consid. 4.3). En particulier, comme il était reconnaissable que l'intimée voulait, par sa requête datée du 28 février 2022, saisir le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois,

- 12 - c'est à bon droit que le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois n'a pas statué sur cette requête, mais qu'il l'a, à réception du pli qui la contenait, transmise au Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, auquel, de manière reconnaissable, elle était destinée. Il est vrai que, déposée à la poste dans un pli adressé à une autre autorité que celle à laquelle elle était elle-même destinée, la requête datée du 28 février 2022 n'a pas créé la litispendance à la date de son dépôt, le dépôt à la poste ne produisant cet effet que lorsque le pli est adressé à l'autorité saisie (cf. art. 143 al. 1 CPC, selon lequel un délai est respecté si l'acte est déposé le dernier jour du délai au tribunal ou à la poste à son attention). Mais, en tout état, la requête est parvenue au juge saisi et l'inscription a été opérée sur ordre de celui-ci avant l'échéance du délai de l'art. 839 al. 2 CC. Les griefs de l'appelant sont dès lors mal fondés.

### **E. 6.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

### **E. 6.2**

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, l'art. 107 al. 1 let. f CPC permet au juge de répartir les frais en équité lorsque des circonstances particulières le justifient et l'art. 108 CPC prévoit que les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés. Cette dernière disposition permet notamment de mettre tout ou partie des frais à la charge de la partie victorieuse si celle-ci a abusivement compliqué ou prolongé le procès (Stoudmann in Chabloz et al., Petit commentaire CPC, op. cit. n. 6 ad art. 108). En l'espèce, en ne contrôlant pas assez bien l'énoncé des conclusions de la requête datée du 28 février 2022, le conseil de l'intimée a provoqué les contestations de l'appelant et il est compréhensible que

celui-ci ait tenté de les faire valoir en appel. Il est dès lors équitable et conforme tant à l'art. 107 al. 1 let. f CPC qu'à l'art. 108 CPC de mettre les

- 13 - frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC), par moitié à la charge des deux parties et de compenser les dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis par 400 fr. (quatre cents francs) à la charge de l'appelant P. \_\_\_\_\_ et par 400 fr. (quatre cents francs) à la charge de l'intimée V. \_\_\_\_\_ SA. IV. L'intimée V. \_\_\_\_\_ SA doit verser 400 fr. (quatre cents francs) à l'appelant P. \_\_\_\_\_ en remboursement de sa part des frais judiciaires, dont il a fait l'avance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière :

- 14 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Olivier Klunge (pour P. \_\_\_\_\_), - Me Michele Bettini (pour V. \_\_\_\_\_ SA), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.